

b) Le dit arrêt est également maintenu en ce qui concerne la seconde conclusion de la partie demanderesse.

c) Il est réformé en ce qui concerne la troisième conclusion, en ce sens que les défendeurs paieront à la demanderesse la somme de mille francs de dommages-intérêts.

La demanderesse est déboutée du surplus de ses conclusions.

79. Arrêt du 15 juin 1895 dans la cause Swift  
contre Degrange & C<sup>ie</sup>.

Suivant convention sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> mars 1887, le défendeur W.-H. Swift est entré dans la maison Degrange & C<sup>ie</sup>, — laquelle exploite une fabrique de faïence à Carouge, — pour une durée de trois ans, soit jusqu'à fin 1889, en qualité de directeur de la fabrication. Le dit contrat contient entre autres la clause suivante :

« M. Swift ne divulguera à quiconque les procédés de fabrication de la maison, et en outre il s'engage à ne s'intéresser ni directement ni indirectement, pendant l'espace de dix ans après son départ, dans aucune autre fabrique similaire en Suisse. »

Swift a quitté la maison Degrange au mois de juillet 1890.

En avril 1893, il a fondé, avec deux autres personnes, sous la raison sociale Swift, Troll & C<sup>ie</sup>, à Frontenex près Genève une fabrique de porcelaine.

Degrange & C<sup>ie</sup> estimant que Swift violait ainsi l'engagement pris par lui dans le prédit contrat, l'ont assigné devant le tribunal de première instance pour s'entendre 1<sup>o</sup> faire défense de continuer à faire partie de la maison Swift, Troll & C<sup>ie</sup> et d'y fournir son concours à peine de 100 francs de dommages-intérêts pour chaque jour de retard à se conformer à la dite défense, et 2<sup>o</sup> condamner à leur payer 20 000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice déjà causé.

Devant le tribunal de première instance Swift a soutenu qu'il n'a pas violé son engagement, et il a conclu au rejet des

conclusions de la demande ; le dit tribunal, par jugement du 2 mars 1894, a prononcé dans ce sens.

Degrange & C<sup>ie</sup> ont interjeté appel de ce jugement, et repris devant la Cour de justice civile leurs conclusions tant principales que subsidiaires en expertise, tandis que Swift, de son côté, a conclu à la confirmation du jugement.

Par arrêt préparatoire en date du 1<sup>er</sup> décembre 1894, la Cour a commis trois experts aux fins de dire « si les produits fabriqués par Swift, Troll & C<sup>ie</sup> à Frontenex sont de nature à faire concurrence sur le marché aux produits de la fabrication de Degrange & C<sup>ie</sup>, et, en cas d'affirmative, d'indiquer dans quelle mesure cette concurrence se produit et peut causer un préjudice aux appelants. »

Les experts, après avoir examiné les fabriques et les produits des parties, le 4 janvier 1895, ont déposé leur rapport le 8 dit. Ce rapport porte en substance ce qui suit :

Les experts estiment, d'une manière générale, que certains produits fabriqués par Swift, Troll & C<sup>ie</sup>, principalement ceux qui sont destinés au même usage, font concurrence sur le marché à ceux de la fabrication Degrange & C<sup>ie</sup>. D'autres articles de Swift, Troll & C<sup>ie</sup>, par le fait de leur nature spéciale ou de leur prix de vente plus élevé que celui des produits de la maison Degrange & C<sup>ie</sup>, ne sauraient entrer en concurrence avec ceux-ci. Les produits de la maison Swift, Troll & C<sup>ie</sup> entrant en concurrence directe avec ceux de Degrange & C<sup>ie</sup> sont principalement ceux dits de troisième choix et rebuts. Dans la fabrication de la porcelaine, comme dans celle de la faïence, on produit inévitablement en proportion assez considérable ce qu'on appelle « le troisième choix et rebuts, » soit les articles ayant une tare quelconque provenant de diverses causes impossibles à éviter totalement ; cette proportion est naturellement plus forte pour une fabrique qui en est à ses débuts, que pour celle dont l'expérience est acquise. La fabrique Swift, Troll & C<sup>ie</sup> en est encore à la période où cette production d'articles de troisième choix et rebuts constitue une partie importante de sa fabrication, et ces articles sont livrés sur le marché à des prix tels qu'ils font, quoi-

qu'étant de porcelaine, une concurrence directe aux produits de même choix de la faïencerie Degrange & C<sup>ie</sup>. En outre quelques produits de la maison Swift, Troll & C<sup>ie</sup> qui ne rentrent pas dans la catégorie ci-dessus, mais qui sont de choix supérieur, font aussi concurrence par leur prix de vente à ceux de Degrange & C<sup>ie</sup>; tels sont les bougeoirs, porte-allumettes, rapiers, articles qui sont au reste de peu d'importance et de peu de valeur. Parmi les articles de la maison Swift, Troll & C<sup>ie</sup> qui, par le fait de leur prix de vente plus élevé, ne font pas concurrence à ceux de Degrange & C<sup>ie</sup>, les experts citent principalement les articles plus courants du service de table, (assiettes, plats, saladiers), ainsi que les produits spécialement exigés en porcelaine par l'industrie électrique, tels que les isolateurs. Les experts expliquent que leurs remarques concernant les articles de choix supérieur ne s'appliquent qu'aux prix indiqués dans les tarifs des deux maisons. Quant à la question subsidiaire de savoir dans quelle mesure la concurrence se produit et peut causer un préjudice à Degrange & C<sup>ie</sup>, les experts se déclarent incompétents pour y répondre.

Par arrêt du 6 avril 1895 la Cour de justice civile a réformé le jugement du tribunal de première instance, et prononcé ce qui suit :

La Cour fait défense à Swift de continuer à faire partie à l'avenir de la Société Swift, Troll & C<sup>ie</sup>, fabrique de porcelaine à Frontenex et d'y fournir son concours directement ou indirectement, — lui impartit un délai d'un mois dès la date de l'arrêt pour se conformer à cette défense, à peine de dix francs de dommages-intérêts pour chaque jour de retard, le mois écoulé, — et le condamne à payer aux appelants la somme de mille francs à titre d'indemnité. La Cour a condamné, en outre, le défendeur à tous les dépens de première instance et d'appel.

Le prédit arrêt se fonde en substance sur les motifs ci-après :

La convention du 1<sup>er</sup> mars 1887 interdisait expressément au défendeur de s'intéresser directement ou indirectement et pendant dix ans après sa sortie de la maison Degrange & C<sup>ie</sup>

à toute autre fabrique similaire en Suisse; les parties ont eu en vue, lors de la rédaction et de la signature de cette convention, d'empêcher que Swift, après avoir passé dans la maison trois années consécutives pendant lesquelles il devait apprendre à connaître les procédés de fabrication de Degrange & C<sup>ie</sup>, soit leur clientèle, pût profiter de ces connaissances pour leur faire une concurrence quelconque. Il est dès lors indiscutable que ni Degrange & C<sup>ie</sup>, ni surtout Swift, qui est Anglais et ne paraît pas avoir une connaissance bien approfondie de la langue française, n'ont donné une importance capitale à la signification grammaticale du terme de « similaire. » Il est évident que s'ils avaient voulu restreindre l'interdiction acceptée par Swift à sa coopération dans une fabrique de faïence, rien ne leur eût été plus facile que de l'exprimer en propres termes et de dire « dans toute autre fabrique de faïence en Suisse » ou tout au moins « dans toute fabrique identique; » ils ont donc entendu étendre cette restriction à d'autres industries que celle de la faïence. Au surplus similaire ne signifie pas « homogène, » mais bien plutôt « semblable » et même « analogue, » et il est bien certain que c'est dans ce sens que les parties ont entendu ce terme. Ce n'est dès lors pas dans les appréciations d'ouvrages faisant autorité au point de vue technique dans la fabrication de la faïence et de la porcelaine, ou dans les attestations de théoriciens peut-être très compétents dans la matière, qu'il y avait lieu de rechercher si les produits de Swift, Troll & C<sup>ie</sup> font concurrence à ceux de Degrange & C<sup>ie</sup>, mais uniquement au point de vue commercial, et de recourir pour cela au préavis d'experts vendant eux-mêmes des marchandises de l'une et de l'autre catégorie, en connaissant les mérites et la valeur respective et personnellement en rapport avec les consommateurs. Or il résulte du rapport des experts que tous les produits de la fabrication de Swift, Troll & C<sup>ie</sup> qui ne sont pas de premier et de deuxième choix, entrent directement en concurrence avec les produits des demandeurs, soit par leurs prix minimes, soit par l'usage auquel ils sont destinés, soit enfin par le public qui les consomme, et que, dans la période de débuts et de tâtonnements dans laquelle se trouve encore

maintenant la fabrique de Frontenex, les articles de troisième choix et de rebut forment une notable proportion de la production totale. Il ne semble pas, au surplus, que les procédés de la fabrication de la porcelaine diffèrent sensiblement de ceux de la faïence, puisqu'il n'a jamais été contesté sérieusement qu'en cours d'instance la fabrique de Frontenex a employé jusqu'à 18 ouvriers à la fois sortant de la fabrique de Carouge et remplissant chez Swift, Troll & C<sup>ie</sup> les mêmes fonctions de mouleurs, modeleurs, cuiseurs, etc., qu'ils remplissaient chez Degrange & C<sup>ie</sup>, et cela sans avoir fait un nouvel apprentissage. Le contrat du 1<sup>er</sup> mars 1887 ne fait aucune restriction quant à l'importance de la concurrence qui pourrait être faite par Swift, il suffit dès lors de constater qu'il est intéressé dans une fabrique faisant concurrence, quelque minime qu'elle soit, mais en fait assez importante, pour que la convention soit violée. La première conclusion de la demande est dès lors fondée. Quant à la conclusion en dommages-intérêts, Degrange & C<sup>ie</sup> articulent que la production d'articles de troisième choix doit être pour Swift, Troll & C<sup>ie</sup> du 50 % de leur production totale, et que leur vente s'est ressentie du fait de la concurrence de ces articles à raison de plusieurs milliers de francs par an ; qu'enfin ils ont dû construire un vaste hangar pour remiser leurs produits invendus. Les demandeurs n'établissent pas la réalité de ces faits et n'en offrent pas la preuve par témoins, mais ils demandent un supplément d'expertise à cet égard ; toutefois, en présence de la déclaration formelle des experts, ce complément d'expertise ne paraît pas devoir donner des résultats concluants ; il serait, en tout cas, impuissant à établir que la diminution, même prouvée, du chiffre des affaires annuelles des défendeurs tient uniquement à la concurrence des produits de Swift, Troll & C<sup>ie</sup>, et non pas à d'autres causes dont le défendeur ne saurait être rendu responsable, telles que l'élévation des tarifs douaniers, ou la diminution de la consommation générale. La demande de 20 000 francs de dommages-intérêts n'est ainsi pas établie ; une indemnité de 1000 francs en sus des frais du procès paraît toutefois se justifier, principalement par l'obligation dans laquelle se sont

trouvés les demandeurs d'introduire et de soutenir la présente instance.

C'est contre cet arrêt, communiqué par copie aux parties le 19 avril 1895, que Swift a recouru en réforme au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise mettre à néant le dit arrêt et débouter Degrange & C<sup>ie</sup> de toutes leurs conclusions.

Dans leur réponse, Degrange & C<sup>ie</sup> ont conclu au rejet du recours, avec dépens.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° Les conditions, tant de forme que de fond, auxquelles la loi sur l'organisation judiciaire fédérale subordonne le recours en réforme au tribunal de céans se trouvent réalisées dans l'espèce. En ce qui concerne en particulier la valeur du litige, il n'est point nécessaire d'évaluer l'importance pécuniaire de l'interdiction de concurrence contenue dans le contrat litigieux, puisque les demandeurs ont conclu, non seulement à ce qu'il fût interdit à Swift de continuer à faire partie de la maison Swift, Troll & C<sup>ie</sup>, mais encore à ce qu'il fût condamné à payer à Degrange & C<sup>ie</sup> 20 000 francs à titre de dommages-intérêts pour le dommage déjà causé. Or à teneur de l'art. 60 de la loi fédérale précitée, les divers chefs de conclusions de la demande sont additionnés, pourvu qu'ils ne s'excluent pas réciproquement.

2° Au fond, il n'a pas été allégué dans le procès actuel, — et cela évidemment avec raison, — que la clause litigieuse du contrat serait contraire au droit ou à la morale. En effet l'interdiction de concurrence imposée au défendeur s'y trouve restreinte, soit au point de vue du lieu, soit à celui du temps, dans une mesure telle qu'elle ne saurait apparaître, au regard de la jurisprudence du tribunal de céans, comme une restriction excessive de la liberté individuelle.

D'ailleurs, dans son arrêt du 8 mai 1891 entre les mêmes parties (*Recueil officiel*, XVII, p 299 et suiv.), le tribunal de céans a repoussé la conclusion du défendeur, tendant à l'annulation de la prédite clause contractuelle, et il y a chose jugée sur ce point.

3° L'exception consistant à contester aux demandeurs le droit d'invoquer la clause contractuelle précitée, par le motif

que la société Degrange & C<sup>ie</sup> avec laquelle le défendeur a contracté est dissoute, a été abandonnée par le sieur Swift devant la dernière instance cantonale, de sorte que le Tribunal fédéral n'a pas à s'en préoccuper.

4<sup>o</sup> La seule question litigieuse entre parties, en ce qui concerne la première conclusion, est celle de savoir si Swift est intéressé dans une fabrique « similaire » à celle des demandeurs.

A cet égard la jurisprudence et la doctrine admettent d'un commun accord que, dans le doute, les clauses de la nature de celles dont il s'agit doivent être interprétées strictement et en faveur de la liberté. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'obligation, contractée par un employé, de ne participer à aucun négoce similaire dans le voisinage, n'exclut pas qu'il puisse en établir un lui-même. De même il a été prononcé que l'obligation assumée par un commis, de ne participer pendant un temps donné à aucun commerce similaire, ne doit s'entendre, à moins de stipulation contraire expresse, que du cas où il a lui-même quitté sa place, ou l'a perdue par sa faute. De même les tribunaux ont admis que l'interdiction d'exploiter un négoce dans un lieu déterminé n'empêchait pas de fonder un semblable commerce dans un autre lieu, d'y faire des affaires avec le premier de ces endroits, d'y envoyer des voyageurs. etc. ; que dans le doute l'interdiction de faire concurrence dans une ville déterminée, ne s'étend pas aux faubourgs de celui-ci

Tout en s'en tenant à ce principe, il va sans dire néanmoins qu'il y a lieu de rechercher avec soin quelle a été la véritable intention des parties, mais que, d'autre part, des stipulations semblables, bien que devant être interprétées strictement, ne sauraient l'être d'une manière dépassant le sens littéral qu'elles comportent, que lorsqu'il existe des motifs péremptoires pour admettre que ce sens littéral n'est pas conforme à la commune intention des contractants. En l'absence de pareils motifs, il est absolument inadmissible d'étendre l'interdiction, au mépris du sens littéral des termes qui la consacrent, à d'autres cas que ceux que cette interdiction vise expressément.

5<sup>o</sup> En faisant application de ces principes à l'espèce, l'arrêt de la Cour de justice civile doit être réformé, dans le sens du rétablissement du jugement de première instance. En effet :

Le dit arrêt s'attache à démontrer que la défense dont il s'agit ne peut être restreinte à la fabrication de la faïence, par le motif que les parties ont entendu interdire au défendeur, pendant dix années dès son départ de la maison demanderesse, de faire sur le marché une concurrence quelconque à la dite maison, et qu'une semblable concurrence existe entre les produits de la fabrique Swift, Troll & C<sup>ie</sup> et ceux des demandeurs. Un tel raisonnement implique une pétition de principe, et ne saurait être accepté. En attribuant aux parties cette intention, la Cour admet en effet, sans aucune raison suffisante, comme prouvé un fait, sur lequel elle se fonde ensuite pour interpréter extensivement la clause en question en faveur des demandeurs et contre le défendeur, alors qu'elle eût dû procéder inversement, et rechercher jusqu'à quel point, étant donné le sens littéral de la dite clause, le défendeur était tenu de s'abstenir de concurrence conformément au contrat.

L'on ne saurait non plus admettre, comme argument à l'appui de l'opinion soutenue par la Cour, la circonstance que Swift est Anglais et n'a probablement pas compris la signification grammaticale du mot « similaire. » Abstraction faite de ce que l'ignorance du défendeur sur ce point n'est nullement prouvée, on n'est en tout cas pas autorisé à en conclure que Swift ait eu l'intention d'accepter une restriction de sa liberté plus considérable que celle qui résulte du sens du terme « similaire. » De même on ne peut tirer argument, en faveur de la thèse soutenue par l'arrêt attaqué, de la circonstance que les parties n'ont pas expressément restreint la défense faite à Swift à la seule fabrication de la faïence ; la seule conséquence du fait que cette défense lui interdit de s'intéresser dans une « fabrique similaire » est la nécessité, pour le juge, de déterminer la portée et le sens de cette expression. Enfin c'est à tort que la Cour estime qu'il est sans importance, en ce qui touche le litige, que la fabrication de la faïence et celle de la porcelaine doivent être considérées

comme des industries différentes, non similaires, mais qu'il importe uniquement de savoir si les produits de ces industries peuvent se faire concurrence au point de vue exclusivement commercial ; la Cour de justice perd, en effet, de vue que le défendeur n'était pas directeur commercial, mais directeur technique de la fabrique des demandeurs, et que la clause lui interdisant « de divulguer à quiconque les procédés de fabrication de la maison et de s'intéresser à une autre fabrique similaire » permet bien plutôt de conclure que Degrange & C<sup>ie</sup> tenaient avant tout à ce que le secret fût gardé sur les dits procédés. Le défendeur serait, dès lors, certainement autorisé à participer à une maison de commerce de faïence, qui ne s'occuperait pas de la fabrication.

6° La clause litigieuse du contrat interdisant au défendeur de s'intéresser dans une fabrique « similaire » il importe de fixer le sens à attribuer à cette dernière expression. En première ligne, elle est synonyme à « qui est de même nature, » bien qu'elle puisse être employée aussi, conformément à sa dérivation du latin *similis*, dans l'acception « semblable » ou « analogue. » La jurisprudence des tribunaux français, résumée entre autres dans Allart, concurrence déloyale N° 290, a admis que des industries sont similaires lorsqu'elles ont pour objet, entre autres, la vente des mêmes marchandises, pourvu que cette vente ne soit pas seulement accessoire. Il faut considérer sans contredit comme similaires les fabriques qui produisent, au moyen de l'emploi des mêmes procédés et de matières premières semblables, des marchandises que le commerce n'envisage pas comme essentiellement différentes. Il importe donc dans l'espèce de rechercher, d'une part, quels sont le mode de fabrication et la composition de la porcelaine et de la faïence, et, d'autre part, si le commerce envisage la porcelaine et la faïence comme des marchandises semblables, ou comme des produits différents.

En ce qui concerne le premier point, et bien que la faïence et la porcelaine rentrent l'une et l'autre dans la catégorie des ouvrages de poterie nécessitant l'action du feu, ces deux produits industriels ne s'en différencient pas moins d'une manière notable l'un de l'autre, soit au point de vue des ma-

tières premières employées (pour la porcelaine, le kaolin), qu'en ce qui concerne les procédés mêmes de fabrication ; la cuisson de la porcelaine s'effectue à une très haute température, tandis que le point de cuisson de la faïence est plus bas ; la porcelaine se distingue par la transparence de la couverte et la translucidité de la pâte, conséquences du commencement de vitrification qui se produit pendant la cuisson, — alors qu'au contraire la faïence n'est ni vitrifiée ni translucide, — l'enduit soit émail de la faïence est opaque et stannifère ou plombé ; il se pose sur la pièce et se fond à une température basse, tandis que la couverte de la porcelaine, composée uniquement d'un mélange de quartz et de feldspath, ne se fond, en se vitrifiant, qu'à une haute température, égale à celle de la cuisson de la pâte. C'est précisément dans ces différences de composition et de fabrication que git la supériorité incontestée de la porcelaine sur la faïence, aussi bien en ce qui concerne la solidité que l'aspect extérieur, notamment la plus ou moins grande translucidité. Aussi les demandeurs n'ont-ils pas même allégué que Swift, — lequel suivant leur propre dire avait travaillé précédemment dans une fabrique de porcelaine en Allemagne, — ait fait ou pu faire usage dans la fabrique, exploitée actuellement par lui, de secrets de fabrication empruntés à Degrange & C<sup>ie</sup>.

Il n'est, ensuite, pas douteux, et le rapport des experts est d'ailleurs concluant à cet égard, que la faïence et la porcelaine sont considérées, dans les transactions commerciales, comme des marchandises différentes. Dans sa lettre du 14 janvier 1894 au conseil du défendeur, le directeur technique de la manufacture nationale de Sèvres, après avoir constaté que ce sont là deux produits qui ne sont pas de même nature, bien qu'ils se ressemblent à certains égards, ajoute qu'il est tellement vrai qu'un de ces produits ne peut pas remplacer l'autre à tous les points de vue, que « souvent un faïencier et un porcelainier prennent pour placer leurs produits analogues le même commis-voyageur, sans craindre que le placement de l'un nuise à celui de l'autre. Ils répondent donc à des besoins différents, ce qui ne saurait être si les deux produits étaient de même nature ou similaires. »

Les experts déclarent expressément, — et les demandeurs ont eux-mêmes admis devant la deuxième instance cantonale, — que la porcelaine seule est employée dans l'industrie électrique, et que, sauf une exception insignifiante, les deux premières qualités de porcelaine, qui ne sont pas des rebuts, ne font aucune concurrence aux produits de la maison Degrange & C<sup>ie</sup>, ce qui ne serait certainement pas le cas si le commerce les considérait comme des produits de même nature que ces derniers ; le grand écart de prix de ces deux genres de marchandises ne peut s'expliquer que par la différence des produits eux-mêmes. Il est d'ailleurs notoire que, dans le commerce, les consommateurs font une distinction très précise entre la faïence et la porcelaine, et que, s'ils paient pour cette dernière des prix notablement supérieurs, c'est en considération des qualités spéciales qui la différencient d'autres produits analogues, en particulier de la faïence. Il est vrai que les rebuts, qui constituent un pour cent assez considérable des produits de toute fabrique de porcelaine, peuvent, au dire des experts, par le fait de leur prix inférieur, entrer en concurrence avec les produits des demandeurs ; mais il est évident, d'autre part, qu'une fabrique de porcelaine, pas plus que toute autre fabrique, n'a nullement pour but la production de rebuts, lesquels apparaissent comme un accident inévitable que le fabricant cherche au contraire à restreindre le plus possible.

Il n'est du reste pas prouvé, et les demandeurs n'ont pas même allégué que le défendeur ait cherché, dans l'intention de leur porter préjudice, à fabriquer le plus de rebuts possible.

Le seul fait que les rebuts d'une fabrique de porcelaine, — produit essentiellement différent de la faïence, — peuvent faire sur le marché concurrence à cette dernière, ne permet donc pas de conclure qu'une fabrique de porcelaine exploite la même branche d'industrie qu'une fabrique de faïence, et soit *similaire* à celle-ci, dans le sens qu'il faut attribuer à ce terme. Il ne pourrait être question d'une telle similarité entre ces fabriques que si l'une et l'autre produisaient, au moins en

partie, des produits identiques, ce que les demandeurs n'ont point articulé.

7° Une interprétation extensive de la clause litigieuse du contrat paraît d'autant moins justifiée si l'on considère qu'il a été alloué au défendeur, pendant qu'il était au service de Degrange & C<sup>ie</sup>, un traitement de 350 francs par mois, plus 5 % du bénéfice net annuel. Swift n'a jamais rien perçu de ce dernier chef, et il n'a touché que son traitement mensuel. Or le chiffre de ce traitement prouve que celui-ci était destiné seulement à salarier le défendeur en sa qualité de directeur technique, et qu'il ne comprenait aucune indemnité pour l'obligation, consentie par lui, de s'interdire toute concurrence aux termes du contrat. A ce point de vue encore l'on ne saurait admettre que Swift ait voulu s'obliger à autre chose, qu'à s'abstenir de s'intéresser à une fabrique produisant de la faïence.

8° En ce qui concerne l'accusation, formulée par les demandeurs, que la Société Swift, Troll & C<sup>ie</sup> aurait détourné ses ouvriers, Degrange & C<sup>ie</sup> expliquent, dans leur réponse au recours, qu'ils n'ont signalé ce fait que comme circonstance aggravante de la violation du contrat. En l'absence de toute violation de ce genre de la part du défendeur, cet argument n'a plus de portée, et il est superflu de rechercher si le sieur Swift a participé au prétendu détournement d'ouvriers.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est admis et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de justice civile de Genève, le 6 avril 1895 est réformé en ce sens que les sieurs Degrange & C<sup>ie</sup> sont déboutés des conclusions de leur demande, et que celles libératoires du sieur Swift lui sont adjugées.